

Délibération n° 2022-061 du 20 avril 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en applications de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT le 9 février 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 89S02483 a pour objet « *La gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, selon les dispositions de la loi numéro 1.338 du 7 septembre 2007* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Il est également tenu de respecter les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en applications de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients (personnes physiques/morales), les mandataires sociaux, les représentants légaux et les bénéficiaires économiques effectifs.

Les fonctionnalités sont :

- « *la documentation de la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ;*
- *la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;*
- *le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs avec la base de données WorldCheck ;*
- *le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application des ordonnances souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002 et 1.675 du 10 juin 2008 ;*
- *répondre aux demandes de renseignement émanant du SICCFIN ;*

- *permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN.* »

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Clients (mandataires sociaux, représentants légaux, bénéficiaires économiques effectifs)* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, état civil, pièce d'identité (type, numéro, date de validité), fonction au sein de l'organisation ;
- adresses et coordonnées : *Clients (mandataires sociaux, représentants légaux, bénéficiaires économiques effectifs)* : adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe des personnes habilitées ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : alertes et déclarations de soupçons ;
- caractéristiques de l'envoi au SICCFIN : objet de la réponse (exemple : réponse positive à une demande d'information), date d'envoi du courrier au SICCFIN, date de réception de la demande ;
- information en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : niveau de risque associé au client, statut éventuel de Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Les informations relatives à l'identité et à l'adresse et aux coordonnées ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Les données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives aux infractions et aux soupçons d'activités illicites ont pour origine les listes officielles ou bien sont générées par le système.

Les informations relatives aux caractéristiques de l'envoi au SICCFIN ont pour origine le SICCFIN.

Les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ont pour origine les bases officielles.

Enfin, les informations temporelles sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, le responsable de traitement a joint une copie de la lettre envoyée à la date d'entrée en vigueur du RGPD par la banque à l'attention de ses clients, et renvoyant à une notice de la banque française.

Cette information générique n'est pas en lien direct avec le présent traitement et la notice, accessible ultérieurement depuis Internet, ne contient que des références européennes sans lien avec le droit monégasque.

La Commission demande donc que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- l'Administrateur Délégué (Monaco) : accès en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le Chargé de Contrôle de BNPP AM (Monaco) : accès en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le personnel habilité de BNP WM Monaco : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des travaux de contrôle de second niveau qui lui sont délégués ;
- administrateurs habilités : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées, et à la Direction du Budget et du Trésor.

La Commission considère que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Enfin, concernant la Direction du Budget et du Trésor, la Commission rappelle qu'en application de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en applications de sanctions économiques internationales, cette Direction ne peut être rendue destinataire que des informations mentionnées aux articles 3 et 6 de ladite Ordonnance.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », afin de gérer les habilitations au présent traitement.

La Commission relève que le traitement n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle.

Aussi, elle demande qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la clôture de la relation et que ce délai peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, à l'exception :

- des données d'identification électronique des personnes habilitées qui sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des logs de connexion qui sont conservés pendant 1 an.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites sont conservées :

- si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon 1 an à compter de la génération de l'alerte.

A cet égard la Commission fixe la durée de conservation des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN, et des alertes y afférentes, à 5 ans.

Elle rappelle en outre que conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*

- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

*Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

*Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*

1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;
2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »

Elle rappelle également que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiqué à première réquisition ;
- application de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en applications de sanctions économiques internationales, la Direction du Budget et du Trésor ne peut être rendue destinataire que des informations mentionnées aux articles 3 et 6 de ladite Ordonnance ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Demande que :**

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

**Fixe** la durée de conservation des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN, et des alertes y afférentes, à 5 ans.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN